

FAQ'S – SURVEILLANCE DES ASSURÉ-E-S

DE QUOI S'AGIT-IL ?

En droit des assurances sociales, une base légale doit être créée (art. 43a LPGa), qui permettra à l'avenir à toutes les assurances sociales de faire observer par les détectives des assuré-e-s soupçonné-e-s de recevoir des prestations illicites. Moyennant approbation du juge, des équipements techniques sont également autorisés pour la localisation de l'assuré-e. La compétence d'ordonner la surveillance est déléguée aux membres de la direction des compagnies d'assurances. La loi révisée touche non seulement les bénéficiaires de prestations de l'assurance-invalidité et accidents, mais aussi toutes les personnes assurées auprès des assurances sociales en Suisse, autrement dit l'ensemble de la population.

Qui est concerné par la loi et qu'est-ce qui change ?

La base légale pour la surveillance des assuré-e-s est ancrée dans la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Toutes les assurances sociales, à l'exception de la prévoyance professionnelle, peuvent ordonner une surveillance. A l'avenir, les bénéficiaires de prestations des caisses-maladie, de l'assurance-invalidité, des PC, de l'assurance-chômage et de l'assurance-accidents pourront faire l'objet d'une observation. Il suffit pour cela d'une présomption de perception abusive des prestations.

Les détectives des compagnies d'assurances ne sont pas seulement autorisés à observer dans des lieux publics. Désormais, des photographies, prises de son et films de logements privés sont également autorisés depuis un lieu accessible au public. Les drones sont également admis pour la localisation des assuré-e-s. Seuls les appareils de repérage nécessitent un mandat du juge.

La nouvelle base juridique implique-t-elle une extension de celle existante ?

Oui, à plusieurs niveaux. Auparavant seules l'assurance-invalidité et l'assurance-accidents faisaient recours à des mesures d'observation. Désormais, toutes les assurances sociales pourront également prendre des mesures de surveillance.

Au niveau des instruments utilisés, l'AI et la Suva ne procédaient qu'à des enregistrements photos et vidéos, désormais les enregistrements sonores seront possibles tout comme l'utilisation de drones ou de traceurs GPS pour localiser les assuré-e-s.

Sur les lieux observables, la base légale va également plus loin que ce qui est par exemple autorisé pour la police. Ainsi la police peut uniquement surveiller les lieux publics. Les détectives privés pourront surveiller les assuré-e-s dans leur sphère privée s'ils/elles se trouvent dans un lieu visible depuis un lieu public.

Qui peut ordonner l'observation d'un assuré ?

Les employés de la compagnie d'assurances exerçant une fonction de direction peuvent autoriser une observation à l'aide d'enregistrements vidéo et audio. La décision de procéder à une observation n'est pas prise par un juge. Le mandat du juge n'est requis qu'en cas de recours à des appareils de localisation.

Pourquoi la surveillance des assurés n'est-elle pas régie par le droit pénal ?

Le Code pénal sanctionne déjà « l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale » (article 148a). La surveillance doit être organisée de telle sorte qu'il n'y ait pas d'abus de pouvoir. La compétence d'ordonner la surveillance d'un-e assuré-e devrait donc revenir au procureur ou au juge,

ce qui serait conforme à la procédure usuelle dans un Etat de droit. Toutefois, selon les nouvelles bases légales, les compagnies d'assurances directement touchées par un abus devraient être autorisées à ordonner une surveillance. Ceci est inacceptable au vu des éventuelles violations des droits fondamentaux des assurés.

Qu'est-ce qu'un lieu accessible au public ?

Un lieu accessible au public est un lieu public, par exemple les rues ou les places publiques. Il peut également s'agir d'une propriété privée dont l'accès au public est autorisé (magasin, par. ex.). Les autorités disent s'appuyer sur la jurisprudence, qui autorise par exemple l'espionnage de personnes se trouvant sur leur balcon. Or, tel que le texte est formulé, l'observation à travers une fenêtre depuis l'extérieur devrait être rendu possible. Ainsi, les assuré-e-s pourraient être espionné-e-s dans leur chambre à coucher ou leur salon, si la personne qui les observe se trouve dans un lieu accessible au public.

Qu'est-ce qu'un lieu librement visible depuis un lieu accessible au public ?

Il s'agit d'un lieu qui n'est pas particulièrement protégé des regards extérieurs et qui peut être observé depuis un endroit généralement accessible. Il pourrait s'agir d'un jardin privé, d'un balcon ou du salon ou de la chambre à coucher d'une maison, on pense ici à ces nouvelles façades tout en verre.

Est-ce qu'un détective a le droit de photographier ou de filmer quelqu'un dans la chambre à coucher ?

Selon le texte de la disposition légale, la prise de vue à travers une fenêtre panoramique sans rideau, visant directement le lit conjugal de l'assuré serait possible, à condition que le détective se trouve dans la rue.

Les compagnies d'assurances privées sont-elles également autorisées à faire des observations ?

Oui, si elles sont actives dans l'une ou l'autre assurance sociale. Ce sera le cas des assureurs privés de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie obligatoire.

Quelles sont les exigences auxquelles les détectives doivent répondre ?

Ceci n'est pas encore réglé. Il incombera au Conseil fédéral de régler les détails. Pour le moment, il est prévu qu'une autorisation soit délivrée par l'Office fédéral des assurances sociales. Les requérants devront notamment disposer des connaissances juridiques indispensables, d'une formation policière ou équivalente ainsi que de deux ans d'expérience professionnelle au moins dans le domaine de la surveillance.

Qui contrôle les détectives des assurances ?

Aucune disposition n'est prévue à cet effet dans la loi. En revanche, le Conseil fédéral est chargé de régler certaines questions, notamment celle des exigences à l'endroit des détectives privés. L'ordonnance soumise à consultation prévoit que l'OFAS délivre les autorisations de pratiquer aux détectives privés. *De facto*, les autorités publiques devraient vérifier que les conditions sont en tout temps remplies, mais il est peu probable que l'on prévienne de manière conséquente les abus venant des détectives privés.

Pourquoi cette loi est-elle problématique d'un point de vue juridique ?

D'un point de vue légal, des détectives privés reçoivent davantage de pouvoir et de compétences que la police ou que les services de renseignements. En clair, un criminel dangereux est mieux loti



qu'un-e assuré-e qui triche. Ainsi, pour surveiller un criminel, la police doit avoir une autorisation d'un-e juge. Dans le cadre des assurances sociales, cette autorisation ne sera pas nécessaire, à moins que le détective privé souhaite faire recours à des appareils pour localiser la personne. Ainsi, il n'existe aucun mécanisme de contrôle légal qui permet de vérifier si l'observation est justifiée et si les soupçons sont suffisants pour la conduire.

Qu'est-ce que cela signifie pour la société ?

Cette loi démontre où le Parlement bourgeois pose ses priorités. Au même moment, le Parlement avait rejeté des mesures pour mieux lutter contre les fraudeurs fiscaux, où plusieurs milliards de francs pourraient être récupérés, bien plus qu'au niveau des assurances sociales.

Par ailleurs, il s'agit de la première fois que l'on légifère sur l'espionnage dans un domaine de société hors du domaine pénal. Au lieu de confier ces tâches à un organe étatique tel que la police, l'on s'appuie sur des détectives privés, qui échappent à un véritable contrôle démocratique.

Comme cette loi concerne les assurances sociales, tout le monde pourra potentiellement faire l'objet d'une mesure de surveillance. L'on s'avance vers une société reposant sur la délation et le contrôle mutuel et l'on s'éloigne d'une société basée sur la cohésion sociale et la confiance mutuelle.